



AVENANT N°1

À LA DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES PORTS DE PORNIC

ENTRE :

Le Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique, représenté par Madame Lydia MEIGNEN, en sa qualité de Présidente des Ports de Loire-Atlantique, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du comité syndical en date du 30 septembre 2021.

Ci-après dénommé « Les Ports de Loire-Atlantique ou concédant »,

D'une part,

ET :

Loire-Atlantique Nautisme, représentée son Président, Benoit BOUSSARD, agissant en vertu de la délibération du conseil administratif de la Société d'Économie Mixte Locale – Loire-Atlantique Pêche et Plaisance du 8 septembre 2023.

Ci-après dénommé « le concessionnaire ou Loire-Atlantique Nautisme »,

D'autre part,

Il a été rappelé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre du précédent contrat de concession, conclue avec la société du Yacht Club International de Pornic, délégataire pour la gestion du port de la Noëveillard jusqu'au 31 décembre 2021, cette dernière a octroyé à la société SOCOPORT une convention d'amodiation de terre-plein l'autorisant à construire et à louer des locaux commerciaux sur le terreplein du port.

Par ailleurs, le Département et la Commune avaient signé une convention relative à l'utilisation et à l'occupation du domaine public portuaire permettant à la Commune de Pornic de disposer de certains espaces portuaires, notamment le périmètre de l'école de voile.

Par délibération du conseil départemental du 24 juin 2019, le Département de Loire-Atlantique a transféré sa compétence, à la date du 1^{er} janvier 2020, relative à la gestion des ports de Pornic au Syndicat mixte des Ports de pêche et de plaisance de Loire-Atlantique qui s'est substitué au Département dans ses droits et obligations découlant des contrats conclus et avenants.

L'avenant n°8 au contrat de DSP du port de la Noëveillard, signé avec l'YCIP, stipulait que la convention d'amodiation conclue entre la SOCOPORT et l'YCIP était transférée au syndicat mixte Les ports de Loire-Atlantique à compter du 1^{er} janvier 2021.

La convention précitée a donc été reprise par le concédant, avec un objectif d'étudier un projet de reconstruction d'un ensemble immobilier dans le cadre du projet de réaménagement du port et, en conséquence, sortie du périmètre de la concession portuaire accordée à Loire-Atlantique Nautisme au 1^{er} janvier 2022.

Le périmètre de l'école de voile a, quant à lui, fait l'objet d'une nouvelle convention de partage des espaces portuaires de Pornic avec la Commune, avec prise d'effet au 3 mars 2022.

Le nota de l'annexe 2 relatif à la délimitation du périmètre du contrat de délégation indique que les commerces du port de la Noëveillard ainsi que l'école de voile ne sont pas intégrés dans le périmètre de la délégation.

L'avenant n°1 a pour objet de clarifier le plan du périmètre portuaire de cette annexe 2, document contractuel du contrat de concession initiale.

Cette modification « non substantielle » n'est pas de nature à remettre en cause la nature globale ou l'équilibre général de la concession actuelle.

AVENANT

Article 1^{er} : PÉRIMÈTRE DE LA CONCESSION PORTUAIRE

Le périmètre de la concession portuaire est délimité selon le nouveau plan de l'annexe 2, délibéré au comité syndical du 20 novembre 2023.

Article 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions du cahier des charges de la convention d'exploitation des ports de Pornic restent inchangées et applicables.



Article 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Les dispositions du présent avenant prennent effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

Fait à Saint-Nazaire, le

en deux exemplaires, dont un remis à chaque partie.

Pour le concédant

La Présidente des Ports de Loire-Atlantique

Lydia MEIGNEN

Pour le concessionnaire

Le Président de Loire-Atlantique Nautisme

Benoît BOUSSARD